

### **DECISION**

portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Home Charlotte » (MAS), située à Saint-Georges Motel, gérée par l'association « Marie-Hélène »

FINESS: 27 001 378 2

VU

le code de l'action sociale et des familles ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

l'arrêté de classement en date du 30 octobre 2007 des projets de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de l'Eure ;

le décret du 14 mars 2013 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993 modifiant l'agrément du « Home Charlotte Rohou » en distinguant une maison d'accueil spécialisée accueillant en internat des adultes polyhandicapés de 20 à 60 ans des deux sexes au « Home Charlotte Rohou » 3 route, de Louye 27710 Saint Georges Motel, gérée par l'association « Marie-Hélène » 3 rue du Dr Le Thière 27000 Evreux ;

l'arrêté du préfet de région Haute Normandie en date du 28 octobre 1999 portant la capacité de la MAS « Home Charlotte » à Saint Georges Motel à 72 places ;

la décision du 24 décembre 2013 portant modification d'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée « Home Charlotte » (MAS), située à Saint-Georges Motel, gérée par l'association « Marie-Hélène » de 87 places à 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

la décision du 1 avril 2014 portant modification d'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée « Home Charlotte » (MAS), située à Saint-Georges Motel, gérée par l'association « Marie-Hélène » de 54 places en internat et une place en semi-internat pour polyhandicap et de 5 places en internat pour autisme, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, sans modifier la capacité d'accueil ;

l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 6 août 2015 relatif au bilan d'étape et à l'actualisation des orientations du schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017), ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019);

# **CONSIDERANT**

que le 3<sup>ème</sup> plan national autisme 2013-2017 vise dans son axe 2 à accompagner les personnes tout au long de la vie, notamment via la transformation et le renforcement des établissements et services médico-sociaux existants, dont une mesure est la création de 500 places de MAS supplémentaires au niveau national ;

que le plan régional d'action autisme 2013-2017 prévoit dans son axe 5 « accompagner tout au long de la vie » la création de 10 places de MAS sur le département de l'Eure ;

le projet déposé par l'association Marie-Hélène pour la création d'une unité de 15 places à destination d'adultes autistes située à la MAS « Home Charlotte » à Saint-Georges Motel ;

#### DECIDE

# Article 1er:

Une extension de 10 places d'internat de la maison d'accueil spécialisée « Home Charlotte » située à Saint-Georges Motel, gérée par l'association « Marie-Hélène », est autorisée à compter de l'année 2017 à destination de personnes handicapées présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité de la MAS « Home Charlotte » sera ainsi portée à 70 places pour l'année 2017 à :

- 55 places pour personnes polyhandicapées,
- 15 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique

Le numéro de FINESS reste inchangé.

## Article 2:

La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

### Article 3:

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

## Article 4:

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la mairie de Saint-Georges Motel et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 2 6 A0UT 2015

Le directeur général

Amaury de SAINT-QUENTIN